

N° 1957bis / 2022

ARRÊTÉ
portant sur les minima et les maxima de prix des fermages

La préfète de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 411-11, R 411-9-1 à R 411-9-11 et R 414-1 à R 414-3;

VU la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

VU le Décret n°2010-178 du 23 février 2010 relatif à la création d'un réseau de données dénommé réseau d'information comptable agricole – RICA France ;

VU le Décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 117bis/2019 du 30 août 2019 relatif à la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral 2624bis/17 du 23 octobre 2017 portant application du statut du fermage ;

VU l'indice de référence des loyers au 2^{ème} trimestre 2022 ;

VU le courriel du 09 août 2022 de la cave coopérative de Saint-Pourçain indiquant que le revenu versé aux viticulteurs coopérateurs pour 2021 (récolte 2020) est de 113,81 € par hectolitre de vin ;

VU les résultats de la consultation écrite organisée du 01/09/2022 au 18/09/2022 auprès des bailleurs et des preneurs titulaires de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'indice national des fermages pour l'année 2022 est de : 110,26. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 01/10/2022 au 30/09/2023.

ARTICLE 2 : La variation de cet indice par rapport à 2021 est de : + 3,55 % (année 2021 = indice 106,48).

ARTICLE 3 : A compter du 01/10/2022 et jusqu'au 30/09/2023, la valeur des maxima et des minima des biens ruraux définis dans l'arrêté préfectoral N°2624bis/2017 du 23/10/2017 modifié (terres nues et bâtiments d'exploitation) est fixée aux valeurs actualisées suivantes :

3.1 Terres nues et prés (valeur à l'hectare en euros)

TERRES NUES		
CATEGORIES	MINIMA	MAXIMA
exceptionnelle	163 €	218 €
1ere catégorie	128 €	163 €
2eme catégorie	111 €	128 €
3eme catégorie	79 €	111 €
4eme catégorie	0 €	0 €

PRES		
CATEGORIES	MINIMA	MAXIMA
exceptionnelle	142 €	177 €
1ere catégorie	120 €	142 €
2eme catégorie	96 €	120 €
3eme catégorie	75 €	96 €
4eme catégorie	55 €	67 €

Majorations possibles pour les terres nues et les prés
(valeurs à l'hectare en euros)

ELEMENTS DONNANT LIEU A MAJORATION		
	MINIMA	MAXIMA
Desserte groupage (importance et forme des parcelles)	0,00 €	2,86 €
Situation des terres par rapport aux bâtiments	0,00 €	2,86 €
points d'eau naturelle et constant	2,75 €	5,53 €
compteur d'adduction	0,00 €	2,75 €
drainage en état de fonctionnement	18,75 €	46,97 €
Irrigation (catégorie 1)	9,39 €	18,75 €
Irrigation (catégorie 2)	18,75 €	37,49 €
Irrigation (catégorie 3 et 4)	37,49 €	56,33 €

3.2 Bâtiments d'exploitation (valeurs au m² en euros)

ETABLES ENTRAVEES		
CATEGORIES	MINIMA	MAXIMA
A+	3,84 €	6,10 €
A	2,75 €	3,84 €
B	1,13 €	2,75 €

STABULATIONS		
CATEGORIES	MINIMA	MAXIMA
A	2,75 €	4,41 €
B	0,52 €	2,75 €

STOCKAGE		
	MINIMA	MAXIMA
Stockage	1,13 €	2,29 €

DEPENDANCES A USAGE DIVERS		
	MINIMA	MAXIMA
Autres bâtiments	0,52 €	1,04 €
Grange traditionnelle	1,04 €	2,29 €

ARTICLE 4 : Prix des loyers des maisons d'habitation.

La variation annuelle de l'indice de référence des loyers 2^{ème} trimestre 2022 est de : + 3,60 %, soit le rapport entre l'indice 2022 T2 (135,84) et l'indice 2021 T2 (131,12).

ARTICLE 5 : Le prix de l'hectolitre de vin pour les échéances semestrielles du 11/11/2021 au 11/05/2022, du 11/05/2022 au 11/11/2022 et à l'échéance annuelle du 11/11/2021 au 11/11/2022 est le suivant :

Le prix de l'hectolitre de vin est fixé à 93,51€ (arrêté préfectoral du 29.05.1991 modifié par l'arrêté préfectoral du 29.11.1996).

	Denrées		Monnaie	
	Maxima 10hl	Minima 5 hl	Maxima	minima
Vignes de l'aire viticole de St Pourçain et vignes produisant des vins de pays	944,69 €	472,35 €	1 065,59 €	535,93 €

ARTICLE 6 : Cet arrêté s'applique à partir du 1er octobre 2022.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de l'Allier, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 26 SEP. 2022


La Préfète
Valérie HATSCH